



EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 08 juin 2026

En exercice : 19

Présents : 17

Excusés : 2

Absents : 0

Date de la convocation :

03/06/2026

Date d'affichage de la convocation :

03/06/2026

Président de séance :

Yvan HUTCHINSON

Secrétaire de séance :

Arnaud MARQUE

N° interne de l'acte : 2026-

38

L'an deux mille vingt-six, le lundi huit juin ,l'assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yvan HUTCHINSON, Maire.

Membres présents :

Yvan HUTCHINSON, Nathalie GUISLAIN, Arnaud MARQUE, Pascale ALLIOT, Pascal VANDEN DORPE, Ludovic BASECQ, Xavier DUBOIS, Sylvie VAN EECKE, Christine LEFEBVRE , Pascale CAREY, Christelle ANNAERT, Gérard LEROY, Virginie DUHEZ, Victor DAMEE, Mélanie OLMETTA, Romy ZAGHBIB, Stéphane BERNABOT

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Stéphane MOUVEAUX (donne pouvoir à Pascal VANDEN DORPE), François-Xavier DUPONCHELLE (donne pouvoir à Ludovic BASECQ)

Membres Absents :

2026 - 38 : Modification de la délibération 2026-12 - Droit à la formation des élus
Rapporteur : Ludovic BASECQ

Par délibération 2026-12 en date du 21 mars 2026, le conseil municipal a fixé les modalités d'exercice du droit à la formation des élus en application de l'article L.2132-12 du Code Général des Collectivités territoriales.

Il convient de modifier la délibération sur certains points afin notamment de prendre compte des modifications apportées par la loi du 22 décembre 2025 portant statut de l'élu.

Aussi, la délibération 2026-12 stipulait que :

Concernant les formations, sont pris en charge, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport) ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de **18 jours** par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure).

La délibération est modifiée comme suit :

Concernant les formations, sont pris en charge, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, (dans la limite de **21 jours** par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure).

Envoyé en préfecture le 10/06/2026

Reçu en préfecture le 10/06/2026

Publié le

ID : 059-215904707-20260608-202638-DE



Les frais de déplacement, frais de séjour, de repas et de transport sont pris en charge par la commune dans le cadre de la délibération 2019-25 relative aux frais de missions et de déplacements des élus municipaux et du personnel municipal.

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte les modifications apportées à la délibération 2026-12 comme présenté ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité

Pour : 19 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

Le Secrétaire de séance,
Arnaud MARQUE

Ainsi délibéré les jours, mois et an que
dessus et le présent extrait certifié
conforme au registre.

A prémises,

Le Maire,

Yvan HUTCHINSON



Certifié exécutoire : 10/06/2026
Transmis au contrôle de légalité le : 10/06/2026
Publié le : 10/06/2026